



ARRETE DU MAIRE
Arrêté permanent entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de Lézardrieux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et L2542-4

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

VU la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et l'interdiction à partir de janvier 2022 de la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel, dite loi Labbé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5m de cours d'eau et plan d'eau ;

VU le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor et notamment son article 99 ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et sécurité ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

- ARRETE N° 2022-0209 -

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Lézardrieux.

*

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des

- ⇒ Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ⇒ Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20m de largeur.

2.1 – Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Les plantes invasives sont proscrites.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas :

Dans le temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer leur neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou la sciure de bois devant leurs habitations. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.3 – Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20m, telle que préconisée par les textes législatifs et règlement en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux**3.1 – Taille des haies :**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 5 : Collecte des ordures ménagères, tri sélectif

Les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères, tri sélectif devront être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés dans chaque propriété ou placés dans un lieu aménagé à cet effet par la collectivité au plus tard la veille au soir du jour de la collecte.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif – 3 Contour de la Motte – CS 44412 – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lézardrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézardrieux, le 21 décembre 2022
Le Maire,
Henri PARANTHOËN

